



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE
PARTAGEONS L'EXCELLENCE

E-DIXIT

Version 14.0

Décembre 2018

Sommaire

1	Fiscal	3
1.1	Barème de l'IR et mesures d'accompagnement	3
1.2	Prélèvement à la source.....	5
2	Social	6
2.1	Retraite	6
2.1.1	Salarié du secteur privé.....	6
2.1.2	Médecin : la retraite « en temps choisi » (CARMF).....	8
2.1.3	Exploitant agricole, retraite complémentaire, nombre de points annuel (RCO)	8
2.2	Prévoyance, Salarié agricole (CPCEA), Garantie supplémentaire.....	8
2.2.1	Incapacité temporaire	9
2.2.2	Incapacité permanente	9
2.2.3	Décès.....	9
3	Autres évolutions	10
3.1	Ecran Simulation Ages de cessation : ajout d'informations pertinentes	10
3.2	Accès à notre nouveau « Espace Assistance »	11

1 Fiscal

Projet de loi de finances pour 2019

Les dispositions indiquées ci-dessous sont intégrées dans la version 14.0 d'e-DIXIT. Celles-ci seront éventuellement modifiées lors de l'adoption définitive de la Loi de Finances pour 2019 et re-livrées dans la version suivante.

1.1 Barème de l'IR et mesures d'accompagnement

Des tranches d'imposition très légèrement revalorisées

Les limites de chacune des cinq tranches de revenus du barème applicable au titre des revenus de 2018 seraient **relevées** dans la même proportion que la **hausse prévisible des prix** hors tabac pour l'année considérée, soit **1 %**.

Ce barème serait ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	14 %
De 27 519 € à 73 779 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	41 %
Supérieure à 156 244 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial

Les plafonnements s'établiraient comme suit :

a. Le plafond de droit commun serait porté à **1 551 €** pour chaque demi-part additionnelle et à **775,50 €** pour chaque quart de part additionnel (au lieu de **1 527 €** et **763,50 €** pour les revenus de 2017) ;

b. Contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants. Pour ceux de ces contribuables qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge serait limité à **3 660 €** (au lieu de **3 602 €** pour les revenus de 2017). Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage en impôt procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux

premiers enfants à charge serait limité à 1 830 € (au lieu de 1 801 € pour les revenus de 2017).

Le plafond ainsi fixé serait augmenté du plafond de droit commun pour les autres majorations dont bénéficient, le cas échéant, ces contribuables, soit 1 551 € pour chaque demi-part et 775,50 € pour chaque quart de part (sauf cas particulier visé au d. ci-après) ;

c. Personnes seules ayant élevé des enfants. L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou de plusieurs enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls serait plafonné à **927 €** (au lieu de 912 € pour l'imposition des revenus de 2017) ;

d. Foyers fiscaux qui bénéficient d'une ou, le cas échéant, de plusieurs **majorations** de quotient familial à raison de la **qualité d'ancien combattant** ou de la **situation d'invalidité** d'un de leurs membres. L'avantage en impôt procuré par ces majorations serait plafonné à **3 098 €** par demi-part additionnelle et à 1 549 € par quart de part additionnel (au lieu de 3 050 € et 1 525 € pour l'imposition des revenus de 2017) ;

e. Veufs chargés de famille (dont le conjoint ou le partenaire est décédé avant le 1^{er} janvier 2018). L'avantage maximal en impôt attaché à la **part supplémentaire** dont bénéficient ces contribuables au titre du **maintien du quotient conjugal** (CGI art. 194, I) serait porté à **4 830 €** (au lieu de 4 755 € pour les revenus de 2017).

Décote

L'impôt résultant du barème progressif, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 177 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et de la différence entre 1 939 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Les montants de 1 177 € et 1 939 € seraient respectivement portés à **1 196 €** et à **1 970 €** pour l'imposition des revenus de 2018. Le champ d'application de la décote serait ainsi élargi aux contribuables dont l'**impôt brut** est **inférieur à 1 595 €** (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou à **2 627 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Abaissement du plafond des réfections de 30 % et de 40 % accordées outre-mer

Pour les contribuables domiciliés en **Guadeloupe**, en **Martinique** ou à **La Réunion**, l'impôt brut résultant du barème progressif fait l'objet, après application du plafonnement des effets du quotient familial, d'une réduction de 30 % dans la limite de 5 100 €. Pour les contribuables domiciliés en **Guyane** et à **Mayotte**, cette réduction d'impôt s'établit à 40 % dans la limite de 6 700 €.

Le **plafond** de cette réduction d'impôt sur le revenu serait respectivement **abaissé** de 5 100 € à 2 450 € et de 6 700 € à 4 050 € à compter de l'imposition des revenus de 2018.

1.2 Prélèvement à la source

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 du **prélèvement à la source**, l'impôt sur le revenu est désormais prélevé l'année de génération des revenus dans l'ensemble des calculs. Pour exemple, ci-dessous, évolution du revenu en 2020 et prise en compte immédiate dans l'IR 2020.

	2019	2020	2021	2022	2023
TOTAL RESSOURCES	100 000 €	130 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Revenus placements distribués					
Rentes à recevoir					
Vos revenus professionnels	50 000 €	80 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Revenus professionnels conjoint	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Prestations familiales					
Votre retraite					
Retraite de votre conjoint					
TOTAL EMPLOIS	90 000 €	99 000 €	86 848 €	86 848 €	86 848 €
Dépenses familiales	73 147 €	73 147 €	69 995 €	69 995 €	69 995 €
dont dépenses de confort	13 500 €	13 500 €	5 727 €	5 727 €	5 727 €
Rentes					
Emprunts privés					
Emprunts privés via SCI					
Emprunts professionnels					
Impôt sur le revenu	16 853 €	25 853 €	16 853 €	16 853 €	16 853 €
Impôt sur la fortune immobilière					
EPARGNE	10 000 €	31 000 €	13 151 €	13 151 €	13 151 €

2 Social

2.1 Retraite

2.1.1 Salarié du secteur privé

➤ **Retraite de base : précision sur le calcul de la surcote (CNAVTS)**

(Circulaire n° 2018-4 du 01.02.2018)

La surcote est une majoration de la pension de retraite accordée aux assurés du régime général et des régimes alignés ayant poursuivi leur activité professionnelle après l'âge légal de départ à la retraite (par exemple, 62 ans pour un assuré né à partir de 1955) et au-delà du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (par exemple, 166 trimestres pour un assuré né en 1955, 1956 ou 1957). Le bonus est de 1,25 % par trimestre supplémentaire cotisé depuis 2009, soit 5 % par an.

Pour déterminer le nombre de trimestres de surcote, la caisse de retraite opérait auparavant un décompte à rebours en partant du dernier trimestre cotisé. Il apparaissait que, lorsque l'assuré ne réunissait pas un nombre de trimestres cotisés égal au nombre de trimestres civils couvert par la période de référence, le nombre de trimestres définitif de surcote pouvait être inférieur au nombre de trimestres réellement cotisés au-delà de l'âge légal. Le décompte est dorénavant opéré à compter de la date d'obtention du taux plein.

La règle de calcul de la surcote intègre le principe de non-acquisition de droits nouveaux à la retraite institué par la loi du 20.01.2014 sur les retraites. Par conséquent, la fin de la période de référence est fixée à la date à laquelle on arrête le décompte des trimestres du régime général, quand bien même l'assuré aurait poursuivi une activité professionnelle relevant d'un autre régime de retraite. La poursuite de cette activité n'ouvre pas droit à surcote au régime général.

➤ **Les retraites complémentaires Agirc et Arrco revalorisées de 0,6 % au 1^{er} novembre**

(Circ. Agirc-Arrco 2018-7-DT du 11-10-2018)

- Les valeurs à retenir pour l'échéance du 1^{er} novembre 2018 sont les suivantes :
 - régime Agirc : 0,4378 € ;
 - régime Arrco : 1,2588 €.
- L'accord national interprofessionnel relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF du 30 octobre 2015 prévoit, qu'à compter de 2016, la revalorisation des valeurs de point des régimes Agirc et Arrco prend effet au 1^{er} novembre de chaque année.
- Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, la valeur de service des points Agirc et Arrco est indexée sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac, diminuée de 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.
- L'hypothèse d'inflation prévisionnelle étant de 1,6 % pour l'exercice 2018, les valeurs des points Agirc et Arrco sont en conséquence, revalorisées de 0,6 % au 1^{er} novembre 2018.
- Rappelons que dans le cadre de la fusion des régimes Agirc et Arrco, tous les points Agirc et Arrco inscrits aux comptes des participants au 31-12-2018 sont, à effet du 1-1-2019, convertis en points de retraite du nouveau régime Agirc-Arrco.

Pour les participants bénéficiaires d'une pension avant le 1-1-2019 au titre des régimes Agirc et/ou Arrco, le nombre de points du nouveau régime correspondant à cette pension est obtenu en divisant son montant par la valeur de service du point du régime. Les fractions de pension correspondant à une majoration pour enfant, déterminées par un montant en euros, ne donnent pas lieu à conversion en points de retraite du régime complémentaire, leur service étant maintenu dans les mêmes conditions.

Pour les participants en activité, dont les points n'ont pas été liquidés à effet du 1-1-2019 :

- les points Arrco sont convertis à raison d'un point du nouveau régime pour un point Arrco ;
- les points Agirc sont convertis en points du nouveau régime en leur appliquant le quotient entre la valeur de service de l'Agirc au 31-12-2018 et la valeur de service de l'Arrco à cette même date.

Ces règles résultent de l'accord du 17 novembre 2017.

2.1.2 Médecin : la retraite « en temps choisi » (CARMF)

(Arrêtés du 30.11.2016 et du 01.12.2016, JO du 04.12.2016 et du 06.12.2016.)

La notion d'âge à taux plein (65 ans jusqu'à maintenant) est supprimée, tout comme les décotes appliquées à ceux qui liquidaient leurs droits avant cet âge. L'âge d'ouverture des droits à la retraite complémentaire est désormais fixé à 62 ans pour les assurés nés à partir de 1955. Ceux qui prolongeront leur activité bénéficieront d'une surcote de 1,25 % par trimestre (5 % par an) jusqu'à 65 ans, puis 0,75 % par trimestre (3 % par an) jusqu'à 70 ans.

La même réforme est appliquée au régime supplémentaire d'assurance vieillesse des médecins conventionnés (ASV).

2.1.3 Exploitant agricole, retraite complémentaire, nombre de points annuel (RCO)

(Décret n° 2017-716 du 02.05.2017 ; Circ. CCMSA/DDPS/DR/Dpt. Retraite n° 2017-008 du 04/09/2017 relative à l'augmentation des droits cotisés RCO des non-salariés agricoles)

Le nombre minimal de points acquis chaque année par les exploitants agricoles en contrepartie de leur cotisation au régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) est augmenté. Il passe de 100 points par an pour les périodes courant du 01.01.2003 au 31.12.2016 :

- à 117 points pour l'année 2017,
- puis 133 points par an à partir de l'année 2018.

2.2 Prévoyance, Salarié agricole (CPCEA), Garantie supplémentaire

La Convention Collective Nationale du 2 avril 1952 apporte aux cadres agricoles une protection sociale complète en matière de retraite, de prévoyance et de santé. Les partenaires sociaux ont souhaité y apporter des modifications adoptées dans le cadre de l'avenant 48 entré en application le 1^{er} janvier 2018.

2.2.1 Incapacité temporaire

- Indemnité journalière versée dès le 1^{er} jour d'arrêt pour accident du travail, maladie professionnelle ou maternité, dès le 8^e jour dans les autres cas.
- Durée de versement : 3 ans au maximum ou jusqu'à la mise en invalidité.
- Montant : 25 % du salaire sur la tranche A et 70 % sur la tranche B et C, dans la limite du salaire net.

2.2.2 Invalidité permanente

- Pension d'invalidité pour les cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, versée tant que la pension du régime de base intervient et, au plus tard, jusqu'à la liquidation des droits à la retraite.
- Montant : 40 % du salaire sur la tranche A et 90 % sur la tranche B et C, dans la limite du salaire net.
- Versement du capital décès par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive.

2.2.3 Décès

- Capital décès égal à 200 % du dernier salaire brut versé, à défaut de bénéficiaire désigné, selon l'ordre de priorité suivant :
 - o conjoint survivant marié ou pacsé,
 - o descendant(s),
 - o héritier(s) selon l'ordre successoral.
- Majoration : 50 % en présence d'un conjoint (marié, pacsé, concubin), 25 % pour chaque enfant à charge.
- Capital décès doublé en cas de décès accidentel.
- Capital décès + majorations familiales versés aux orphelins en cas de décès simultanés des parents.
- Rente éducation : 5 000 points par an pour chaque enfant à charge au jour du décès, versée jusqu'à ce que l'enfant ne remplisse plus les conditions (fin de l'obligation

scolaire, ou moins de 20 ans sous condition de revenus, ou moins de 26 ans si poursuite d'études, ou sans limite d'âge si invalide).

3 Autres évolutions

3.1 Ecran Simulation Ages de cessation : ajout d'informations pertinentes

- durée de travail supplémentaire par rapport à la colonne précédente (exprimée en mois)
- gain mensuel de retraite par rapport à la colonne précédente

Votre simulation retraite sur 7 années

Simulation Vous

Rappel Cessation d'activité : 01/01/2025, à 65 ans
Liquidation de retraite : 01/01/2025, à 65 ans
Taux plein : 30/09/2024, à 64 ans

Simulation de l'âge de entre et ans

	62 ans 01/01/2022	63 ans 01/01/2023	64 ans 01/01/2024	64 ans (*) 30/09/2024	65 ans 01/01/2025	66 ans 01/01/2026	67 ans 01/01/2027	68 ans 01/01/2028
[-] Age de cessation d'activité	62 ans 01/01/2022	63 ans 01/01/2023	64 ans 01/01/2024	64 ans (*) 30/09/2024	65 ans 01/01/2025	66 ans 01/01/2026	67 ans 01/01/2027	68 ans 01/01/2028
Age de liquidation	62 ans 01/01/2022	63 ans 01/01/2023	64 ans 01/01/2024	64 ans (*) 30/09/2024	65 ans 01/01/2025	66 ans 01/01/2026	67 ans 01/01/2027	68 ans 01/01/2028
Durée supplémentaire	--	12 mois	12 mois	9 mois	3 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée assurance totale (en trimestres)	156	160	164	167	168	172	176	180
[+] Total annuel brut (en €)	77 702	84 161	90 830	95 940	96 819	100 941	105 082	108 277
Total annuel net (en €) (**)	70 250	76 091	82 122	86 744	87 540	91 270	95 018	97 913
Equivalent net par mois (en €)	5854	6341	6844	7229	7295	7606	7918	8159
Soit un gain mensuel de (en €)	--	487	503	385	66	311	312	241
Taux de remplacement (***)	23 %	25 %	27 %	29 %	29 %	30 %	32 %	33 %

3.2 Accès à notre nouveau « Espace Assistance »



Découvrez notre nouveau « Espace assistance ». En complément des formations en présentiel et à distance, vous disposez de contenus pédagogiques interactifs et de parcours de formation en ligne.

Formez-vous et montez en compétence, avec un parcours complet et évolutif d'une vingtaine de tutoriels vidéo.



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE
PARTAGEONS L'EXCELLENCE

SERVICE RELATIONS CLIENTS

01 41 05 22 22

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

ASSISTANCE TECHNIQUE

01 41 05 77 00

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

NOTRE SITE INTERNET

Connectez-vous sur www.efl.fr